

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE TOULON

Accusé de réception en préfecture
 083-218300986-20250203-25-DCM-DGS-012-AI
 Date de télétransmission : 10/02/2025
 Date de réception préfecture : 10/02/2025

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 03 FEVRIER 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Présents et représentés	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

25-DCM-DGS-012

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ & LE 03 FEVRIER à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage : 21 janvier 2025.

OBJET : **AVENANT N°1 AU BAIL DE LOCATION DU FOYER LOGEMENT « RAÏ DE SOULEOU » - MODIFICATION DES MODALITES DE CALCUL DE REVISION DU MONTANT DU LOYER (Correction d'une erreur matérielle).**

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT - Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Pascal CAMPENS - Christian GARNIER - Martine CLOPIN - Jacques PAGANELLI - Patrick ROUAS - Serge VENNET - Chantal JOVER - Thomas MICHEL- Isabelle ROGER - Jean-Marc ILLICH - Graziella PIRAS - Stéphanie ASCIONE- Mylène SORIANO - Marine DESIDERI - Denis TENDIL - Martine CABOT - Bernard PEZERY - Eric JOFFRE - Marina BIANCHI BRONDINO - Viviane TIAR - Valérie RIALLAND.

POUVOIRS : Magali VINCENT à Bérénice BONNAL - Emilie ROY à Graziella PIRAS - Eric GALIANO à Jean-Michel PEYRATOUT - Armand CABRERA à Bernard PEZERY - Valérie POZZO DI BORGIO à Marina BIANCHI BRONDINO.

ABSENT : Néant.

SECRETAIRE de SEANCE : Marine DESIDERI est désignée secrétaire de séance.

Jean-François PLANES donne lecture de l'exposé suivant :

Depuis le 20 juin 2021, la Commune du Pradet est propriétaire du Foyer logement « Raï de Souleou », résidence autonomie rattachée au CCAS, suite à la cession de l'établissement par Var Habitat.

Par délibération n° 21-DCM-DGS-105 du 27 septembre 2021, la Commune du Pradet a consenti un bail de location avec l'établissement afin qu'il puisse poursuivre ses activités d'accueil des personnes âgées.

Toutefois, une erreur matérielle s'est glissée dans les modalités de révision annuelle du montant du loyer et il convient aujourd'hui de la corriger par le biais d'un avenant.

Pour mémoire, le loyer est révisé en début de chaque année en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié trimestriellement par l'INSEE.

25-DCM-DGS-012

Dans l'article 12 du bail de location relatif à la révision du loyer, la formule de calcul est cependant inexacte. Elle est notée comme suit :

$$\frac{\text{loyer } X \text{ ancien indice}}{\text{nouvel indice}}$$

Or, sur le site de l'INSEE, la formule à appliquer serait la suivante :

$$\frac{\text{Montant du loyer en cours } \times \text{ indice INSEE du 3ème trimestre de l'année en cours}}{\text{indice INSEE du 3ème trimestre de l'année précédente}}$$

Le projet d'avenant annexé est porté à la connaissance et à l'approbation des membres du Conseil municipal.

VU le code général des collectivités territoriales,

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 ainsi que tous les actes subséquents et pièces nécessaires à sa mise en œuvre et à l'authentification de celles-ci.

Annexe : Projet d'avenant n° 1 au bail de location entre la Ville du Pradet et le Foyer logement « Rai de Souleou ».

**L'exposé est mis aux voix et adopté à l'UNANIMITE.
33 voix POUR**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le Secrétaire de séance
Marine DESIDERI**




Maire,
Hervé STASSINOS



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.